

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 mars 2021

Service : Finances/Budget

Agent traitant : Jérôme BIEUVLET

Objet : Finances/Budget - Finances - Règlement redevance dans les zones de stationnement réservées aux riverains : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation régissant le recouvrement forcé ;

Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la Loi du 7 février 2003 dépénalisant les infractions relatives au stationnement payant, stationnement sur les emplacements réservés aux riverains et stationnement à durée limitée ;

Vu la Loi du 31 mars 2006 donnant la possibilité aux communes de prélever, outre des redevances, des taxes de stationnement pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments ;

Vu la circulaire budgétaire de 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 et plus particulièrement les directives en matière de taxes ou redevances pour 'occupation du domaine public ;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 tel que modifié portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu les règlements complémentaires de circulation portant sur la création et la suppression de zones de stationnement réservées aux riverains ;

Vu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer des

emplacements de stationnement aux riverains ;

Vu qu'afin d'assurer des emplacements de stationnement aux riverains, il s'impose de contrôler l'occupation de ces places de stationnement aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits de la carte de riverain ;

Attendu que le contrôle de l'usage de la carte de riverain aux endroits visés par les règlements complémentaires de circulation entraîne une charge pour la commune ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/03/2021 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 11/03/2021 et joint en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1^{er}

Il est établi pour la commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier de la carte de riverain est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 2 du décret voirie du 06/02/2014.

Article 2

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 25 € par demi-journée.

§2. Le stationnement est gratuit lorsque le conducteur a apposé de façon visible et sur la face interne du pare-brise, une carte de riverain délivrée par la commune et en cours de validité, conformément à l'article 27ter de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

§3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules de personnes handicapées lorsque le conducteur a apposé, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, la carte de stationnement délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3

La redevance visée à l'article 2, §1^{er} est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où la carte de riverain n'a pas été apposée sur la face interne du pare-brise conformément à l'article 2, §2 du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, la redevance est recouvrée par voie de relevé. La redevance est due dans les 30 jours à partir de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont actuellement de 10 €.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription.

Les frais administratifs visés à l'article 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 5

§1^{er}. Les personnes qui répondent aux conditions fixées au §2 et souhaitant obtenir le droit de stationner, en qualité de riverain, sur un emplacement de stationnement riverain décidé par le Conseil Communal par un règlement de circulation, peut en faire la demande auprès de l'administration communale.

§2. Peuvent être autorisées à stationner, en vertu du présent règlement, sur un emplacement de stationnement riverain décidé par le Conseil communal, les personnes physiques qui :

- Ont la qualité de riverain dont le domicile ou la résidence se situe à proximité d'un emplacement de stationnement riverain ;
- Rapportent la preuve que le véhicule est soit immatriculé au nom du demandeur, soit que ce dernier en a l'usage habituel dans le cadre d'un leasing, d'un prêt ou d'un véhicule d'entreprise.

§3. Si les conditions préalables reprises au §2 sont respectées, le Collège communal, in fine, décide l'octroi ou non de la carte riverain sur base des objectifs visés par le Conseil lors de la création des emplacements de stationnement riverain.

§4. La durée de l'autorisation visée au présent article, est valable tant que le bénéficiaire continue à remplir les conditions requises. Tout changement de situation qui est susceptible d'affecter la validité de l'autorisation doit être communiqué au service compétent de l'administration communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de tutelle spéciale d'approbation.